

**DECRET N° 2019-1014 DU 04 DECEMBRE 2019
PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET
DE L'ENFANT, CHARGE DE L'AUTONOMISATION DES
FEMMES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des femmes,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des femmes, par délégation du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet ainsi que de Directions Centrales.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- trois Conseillers Techniques ;
- trois Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet:

- la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification, de l'Evaluation et de la Documentation ;
- le Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service Informatique.

Article 4 : La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine est chargée :

- d'élaborer, en relation avec le Cabinet et les structures du Ministère, le budget et d'en assurer l'exécution ;
- de préparer les actes de gestion du Ministère ;
- d'assurer le suivi des projets d'investissement ;
- d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des appuis hors budget et le financement des projets ;
- de coordonner et de contrôler la réception et l'utilisation des dons et legs faits aux structures du Ministère.

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux et du Patrimoine.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation et du Dialogue Social ;
- la Sous-direction de la Gestion du Personnel.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction de la Planification, de l'Evaluation et de la Documentation est chargée:

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;

- d'assurer la gestion du fonds documentaire du Ministère et de constituer une banque de données accessible en matière d'information, dans les domaines relatifs à la femme, à la famille et à l'enfant.

La Direction de la Planification, de l'Évaluation et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, de l'Évaluation et de la Documentation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et des Statistiques ;
- la Sous-direction des Études et de la Documentation ;
- la Sous-direction du Suivi-Évaluation et des Appuis aux Projets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : Le Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargé :

- d'étudier et de rédiger les projets de conventions, de textes législatifs et réglementaires du Ministère ;
- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique ;
- de gérer les contentieux du Ministère, en liaison avec les services compétents ;
- de veiller au maintien et à l'amélioration des relations entre le Ministère et tous ses partenaires au développement internes et externes ;
- de rechercher des partenaires internes et externes pour le Ministère ;
- de garantir une plate-forme de coopération entre tous les services du Ministère et entre le Ministère et toute autre entité publique ou privée, nationale ou internationale ;
- de tenir et de mettre à jour le répertoire de tous les organismes en relation de Coopération avec le Ministère ;
- d'assurer, en relation avec les services compétents, la mobilisation des ressources auprès de partenaires internes et externes, publics ou privés ;
- de suivre et d'évaluer, en relation avec les services compétents, la mise en œuvre des projets de coopération financés par les partenaires au développement internes et externes, publics ou privés ;
- de tenir et de mettre à jour la base de données des accords bilatéraux et les projets de coopération financés par les partenaires au développement internes et externes, publics ou privés.

Le Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé:

- d'organiser, de coordonner et de promouvoir la communication interne et externe du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et les stratégies de communication ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils et supports de communication ;
- de vulgariser la politique nationale en matière de promotion de la femme, de la famille et de protection de l'enfant ;
- d'assurer la promotion de l'image et des activités du Ministère ;
- de développer et de gérer les relations avec les médias et la presse ;
- d'organiser et de gérer l'évènementiel ;
- de promouvoir les relations publiques.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Service Informatique est chargé:

- d'administrer les réseaux internet et intranet du Ministère ;
- d'animer le site web du Ministère en relation avec les autres structures compétentes ;
- de concevoir et de réaliser les applications informatiques spécifiques ;
- de gérer le parc informatique du Ministère ;
- de former et d'assister les utilisateurs.

Le Service Informatique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 10 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Valorisation des Compétences Féminines ;
- la Direction de l'Entrepreneuriat Féminin.

Article 11 : La Direction de la Valorisation des Compétences Féminines est chargée :

- d'assurer la promotion économique, sociale et juridique des femmes compétentes dans divers secteurs d'activités, en liaison avec les services compétents;
- de développer et de renforcer la visibilité, la participation et le leadership des femmes dans la gestion des affaires publiques et privées ;
- de développer des actions de promotion et de protection de la femme;
- d'harmoniser les activités socio-économiques mises en œuvre par le Ministère avec les programmes nationaux de développement;
- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, les lois et règlements en matière de protection de la Femme et d'en suivre l'application.

La Direction de la Valorisation des Compétences Féminines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Valorisation des Compétences Féminines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Encadrement des Groupements Féminins;
- la Sous-direction de la Promotion des Compétences Féminines.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de l'Entrepreneuriat Féminin est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie nationale de l'autonomisation de la femme, en particulier au niveau des zones rurales et périurbaines ;
- d'assurer la coordination des initiatives individuelles et collectives en faveur de l'entrepreneuriat et de l'emploi féminins avec les programmes nationaux de développement;
- d'assurer la coordination des initiatives individuelles et collectives en faveur de l'entrepreneuriat et de l'emploi féminins ;
- de veiller à la contribution des femmes à la transformation de l'économie ivoirienne surtout au niveau de l'industrialisation et d'améliorer cette contribution ;
- de concevoir, en collaboration avec les Ministères techniques concernés, les Collectivités décentralisées, les Organisations et les Associations, des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation des femmes et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- d'assurer des programmes d'animation communautaire;
- de concevoir, d'élaborer et de publier des outils pédagogiques pour la formation et la sensibilisation des femmes ;
- de contribuer à la sensibilisation pour la scolarisation de la petite fille, en liaison avec les services compétents ;
- de promouvoir la création, le renforcement et l'encadrement des coopératives et des groupements féminins, en liaison avec les ministères concernés.

La Direction de l'Entrepreneuriat Féminin est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Entrepreneuriat Féminin comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Activités Socio-économiques;
- la Sous-direction de l'Action Communautaire.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des femmes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 décembre 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet